



Arrêt

n° 222 891 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 avril 2018.

1.2. Le 24 mai 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante d'une ressortissante française. Cette demande a été complétée par courriers datés des 6 juillet et 25 septembre 2018.

1.3. Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de sa fille, [M.S.S.M.] ([...]), de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives à l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources suffisantes et régulières exigées par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, la qualité à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Les différents documents fournis prouvant que la personne concernée ne dispose pas de biens immobiliers ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation du dossier en ce sens qu'il s'agit de plusieurs déclarations sur l'honneur et que sans documents probants, celles-ci n'ont qu'une valeur déclarative. En outre, le document concernant l'absence de cotisations sociales indique que la personne concernée ne travaille plus depuis le 08.09.2017, sans plus. Nous ignorons donc quels étaient les moyens financiers de [la requérante] ([...]) dans son pays d'origine.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, bien que l'intéressée ait produit des preuves d'envoi d'argent (8) entre le 18.08.2017 et le 07.03.2018 (d'un montant de 100 € à 6 reprises et 200 € à 2 reprises), ces derniers ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré, notamment, de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie », et du « principe de proportionnalité en tant que principe général de droit ».

Reproduisant le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, susmentionnée, elle rappelle, notamment, avoir « souligné, tant dans le cadre du courrier du 23 avril 2018 qui appuyait la demande de regroupement familial, que dans le cadre du courrier d'actualisation du 24 mai 2018, l'importance de prendre en considération le contexte vénézuélien ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée « quant à la situation particulière du Venezuela, pourtant dénoncée dans la demande de regroupement familial de la requérante, à deux reprises ». Elle souligne qu'« une motivation adéquate permet de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce », arguant qu'en l'espèce « Ces circonstances sont singulières : la crise politique, sociale et économique au Venezuela est un élément essentiel dans l'appréciation du caractère « à charge » de la requérante à l'égard de sa fille » et qu'elles « commandent en outre, selon le HCR, des arrangements en matière de séjour (autres que la protection internationale) afin de permettre aux Vénézuéliens de séjourner légalement dans un Etat tiers, avec des garanties appropriées ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré, notamment, de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « interprétés à la lumière des articles 2 et 7 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres » (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie », et du « principe de proportionnalité en tant que principe général de droit ».

Développant un exposé théorique relatif à la portée de la notion « à charge » en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle fait valoir que « La requérante a perçu des versements de sa fille pour un montant total de 1000,00 € en l'espace de 7 mois, entre le 18.08.2017 et le 07.03.2018 », et que « Le début de ces versements coïncide avec la fin de son travail, le 08.09.2017 ». Elle ajoute qu' « Elle a par ailleurs démontré n'être propriétaire d'aucun bien immobilier, par une déclaration sur l'honneur, confirmée par témoins, devant notaire ».

Elle s'emploie notamment à critiquer le motif de la décision attaquée portant que « [...] *le document concernant l'absence de cotisations sociales indique que la personne concernée ne travaille plus depuis le 08.09.2017, sans plus. Nous ignorons donc quels étaient les moyens financiers de [la requérante] ([...]) dans son pays d'origine [...]* », rappelant que « La requérante a démontré, outre le fait qu'elle ne travaille plus depuis le 08.09.2017, le fait qu'elle a bénéficié d'envois d'argent de sa fille de août 2017 à mars 2018 ». Elle souligne à cet égard que « Cette prise en charge à distance étant particulièrement difficile au Venezuela (le pays connaissant un taux d'inflation record – dénoncé dans la demande de regroupement familial), la requérante a rejoint sa fille en Belgique en avril 2018 », ajoutant que « Les envois réguliers d'argent constituent indubitablement un « plus » permettant d'éclairer la situation de la requérante ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé sa décision dès lors que cette dernière qualifie d' « *aide ponctuelle* » les envois d'argent dont a bénéficié la requérante, et ce « sans autre explication (est-ce le montant de ces envois qui est jugé insuffisant ? Ou la fréquence qui est jugée trop peu régulière ? Ou, à nouveau, les moyens de la requérante, qui sont discutés ?) ». Elle fait encore valoir que « La requérante a démontré avoir cessé de travailler, et avoir régulièrement reçu des envois d'argent de sa fille, avant d'être recueillie par cette dernière en Belgique », et soutient que « Vu la pénurie des biens de première nécessité et l'inflation qui frappent le Venezuela, dénoncés par la requérante dans sa demande mais non rencontrés dans la décision, cette aide est indispensable pour que la requérante puisse subvenir à ses besoins essentiels ».

2.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 « interprétés à la lumière des articles 2, 7 et 30.1 de la directive [2004/38/CE] », des articles 3, 8 et 13 de la CEDH et des articles 4, 7 et 47 de la Charte.

Soulignant qu' « Il ressort [...] de la jurisprudence européenne précitée que la preuve de la relation « à charge » doit être examinée au cas par cas compte tenu de la situation financière et sociale du membre de famille dans son pays d'origine », elle fait notamment valoir, dans une première branche, que « La requérante a attiré l'attention de la partie [défenderesse] sur la privation de nourriture et de médicaments pour une partie importante de la population, ainsi que sur l'hyper inflation ». Elle soutient que « Dans [l]e contexte [vénézuélien], la requérante ne peut subvenir à ses besoins essentiels, selon la terminologie retenue par la Cour de Justice », et reproche à la partie défenderesse « qui estime que la qualité de membre de famille « à charge » n'est pas établie » de violer l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour et de ses compléments, divers documents dont des preuves d'envoi d'argent entre octobre 2017 et mars 2018 et des documents attestant qu'elle ne travaille plus et n'est propriétaire d'aucun bien immobilier, ainsi qu'une note du HCR relative à la situation des ressortissants vénézuéliens. Elle y faisait également valoir que, selon cette note, « en raison de la situation extrêmement détériorée dans le pays, tous les efforts devraient être déployés pour que les ressortissants vénézuéliens résidant hors du Venezuela dans des Etats tiers puissent y recevoir un séjour légal, même s'ils ne sont pas reconnus comme réfugiés en tant que tels », et que « la situation totalement dramatique que traverse actuellement le Venezuela est caractérisée notamment par une privation de nourriture et de médicaments pour une partie importante de la population et par une hyperinflation qui réduit par exemple à néant la valeur des pensions », et concluait que la demande visée au point 1.2. « devrait être traitée avec une particulière souplesse ».

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré que « la qualité à charge [de la requérante] n'a pas été valablement étayée », et ce au motif, d'une part, que la requérante « *n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance* » et, d'autre part, qu' « *elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Il observe cependant qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait tenu compte, dans son examen de la qualité « à charge » de la requérante dans son pays d'origine, du contexte particulier au Venezuela, sur lequel la partie requérante avait pourtant lourdement insisté dans la demande visée au point 1.2. et dans son complément du 24 mai 2018.

Force est de constater que la partie défenderesse -qui n'en dit mot à aucun moment dans sa décision- se contente, en substance, de contester la valeur probante des documents tendant à établir que la requérante ne dispose d'aucun bien immobilier et de relever que celle-ci ne travaille plus depuis le 8 septembre 2017 « *sans plus* », pour en conclure que la requérante ne démontre pas être démunie ou disposer de ressources insuffisantes. Le Conseil estime cependant qu'il convenait d'apprécier ces documents, pris ensemble (avec les preuves d'envois d'argent), au regard du contexte invoqué d'hyperinflation et de pénurie au Venezuela.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne conteste nullement le fait que la requérante, alors âgée de 75 ans, a cessé de travailler le 8 septembre 2017 et a bénéficié, entre le 18 août 2017 (soit approximativement à partie du moment où elle a cessé de travailler) et le 7 mars 2018 (soit le mois précédant son arrivée en Belgique), de huit envois d'argent (soit une moyenne d'un virement par mois), s'élevant à 100 ou 200 euros.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré ces virements comme une « *aide ponctuelle* » insuffisante à démontrer la « *dépendance réelle* » de la requérante à l'égard de sa fille. Force est cependant d'observer que la partie défenderesse n'explique nullement en quoi cette aide serait « ponctuelle » et qu'elle ne précise pas si ce caractère ponctuel résulte de l'insuffisance du nombre de versements, de l'insuffisance des montants versés, ou d'autre chose. Elle ne tient pas davantage compte du fait que ces virements semblent réguliers depuis que la requérante a cessé de travailler. Dès

lors, au vu des circonstances particulières de l'espèce, tenant à la situation de crise économique, sociale et financière du pays d'origine de la requérante, le Conseil estime que ces seuls constats de la partie défenderesse dans la décision attaquée ne permettent pas de comprendre pourquoi les huit versements précités constitueraient une aide ponctuelle ne pouvant pas établir une situation de dépendance réelle de la requérante à l'égard de sa fille.

Au surplus, le Conseil observe que le dossier administratif ne révèle, à l'inverse, aucun élément pertinent pouvant laisser penser que la requérante ne nécessitait pas le soutien matériel de sa fille au pays d'origine.

En pareille perspective, le Conseil constate, alors que la partie requérante invoquait précisément la situation politique, sociale et économique critique du Venezuela en s'appuyant notamment sur une note du HCR, que ces éléments – que la partie requérante estime raisonnablement être « essentiels dans l'appréciation du caractère « à charge » de la requérante » – n'ont nullement été rencontrés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, et estime, en outre, que l'exigence d'une preuve négative supplémentaire (afin d'étayer la qualité à charge) apparaît, *in casu*, déraisonnable, compte tenu de l'ensemble des éléments déjà fournis combiné au contexte économique invoqué.

Il considère, partant, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

La note de synthèse du 8 novembre 2018, présente au dossier administratif, ne témoigne pas davantage d'une réelle prise en considération desdits éléments, dès lors qu'elle se borne à énumérer, sans autre explication, la liste des documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.2.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, s'agissant de l'argumentaire, développé à l'encontre du premier moyen de la requête, portant que « la partie [défenderesse] n'a pas été saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire mais bien d'une demande de regroupement familial sur pied de l'article 40bis, de la loi du 15 décembre 1980 », lequel « implique que le demandeur apporte d'une part, la preuve qu'il était à charge du regroupant préalablement à la demande et d'autre part, que le regroupé, citoyen UE, dispose de revenus suffisants, stables et réguliers », en telle sorte que « Le législateur n'a donc pas assorti l'octroi d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant UE à l'établissement de la situation socio-économique ou politique du pays d'origine », force est de constater que la partie défenderesse se méprend sur la portée de l'argumentation de la partie requérante à cet égard. En effet, cette dernière ne plaidait pas simplement que le contexte vénézuélien constituait un élément humanitaire à prendre en considération dans le cadre de la demande visée au point 1.2., mais invoquait en substance que la qualité « à charge » de la requérante au pays d'origine devait être évaluée en tenant compte dudit contexte, *quod non* en l'espèce au vu des développements qui précèdent. Partant, l'argumentaire susvisé apparaît dénué de pertinence.

L'allégation, en réponse au troisième moyen de la requête, portant que « la situation socio-politico-économique prévalant au Venezuela n'est pas de nature [à] établir que la requérante n'a pas d'autres revenus personnels depuis l'arrêt de son travail. Aussi, ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de séjour *ad hoc*, la demande soumise à la partie [défenderesse] étant une demande de carte de séjour fondée sur l'article 40bis lequel n'implique pas un tel examen », n'appelle pas d'autre analyse.

Les arguments développés dans la note, à l'encontre du deuxième moyen de la requête, n'ocultent pas davantage les constats qui précèdent et ne peuvent, en outre, être suivis, dans la mesure où ils tendent à motiver *a posteriori* l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précèdent que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés, et suffisent à l'annulation de la décision attaquée.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY